

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE DU SYNDICAT MIXTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE**

Nbre de membres en exercice : 17
Nbre de membres présents : 7
Nbre de suffrages exprimés : 10

Votes : Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt, le 7 juillet à 14h30

Les membres du Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Madame Pascale GOT, Vice-Présidente, en la salle de réunion de l'Agora à saint aubin de Blaye.

Date de convocation : 29 juin 2020

**Etaient Présents : Mmes DERVILLE- GOT – GUILLEN - LABARRIERE – MONSEIGNE-
QUENTIN.
M LABRIEUX**

**Absents représentés : Mme de ROFFIGNAC pouvoir à Mme GUILLEN, M. RENARD pouvoir à
Mme MONSEIGNE, M. Jean-Jacques CORSAN pouvoir à Mme Pascale GOT**

Secrétaire de séance : Mme GUILLEN

Délibération N°2020-02-32: Prise en charge des frais de visite des ambassadeurs de l'UNESCO sur site de la candidature du phare de Cordouan à l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO

*Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;
Vu le courrier le courrier signé par la Préfète d'Aquitaine et la présidente du SMIDDEST invitant les ambassadeurs UNESCO à visiter le Phare ;
Vu les décisions 36 COM 15 et 41 COM 14 du Comité du patrimoine Mondial ;
Vu la démarche du SMIDDEST dans le cadre de la candidature UNESCO ;
Vu les ordres de mission permanents individuels délivrés aux agents ;
Considérant la nécessité de préparer la visite sur site des ambassadeurs et de prendre en charge les frais générés par cette visite ;*

Il est décidé, à l'unanimité et après en avoir débattu :

Article 1. De prendre en charge dans les conditions exposées ci-après, les frais de missions des ambassadeurs UNESCO générés par la visite sur site dans le cadre de la candidature du Phare de Cordouan à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Le montant maximum prévisionnel proposé est de 7 000€ TTC.

Les dépenses couvrent les frais d'hébergement, de repas, et d'acheminement des ambassadeurs. Elles seront directement payées au prestataire qui émettra une facture au nom du SMIDDEST (compte 6188 ...). A titre dérogatoire, la prise en charge des frais donnera lieu à remboursement de l'ambassadeur UNESCO (compte 6257).

Article 2. De prendre en charge les frais de déplacements des agents générés par l'accompagnement des visites conformément à la réglementation ;

Article 3. D'autoriser Madame la Présidente à signer tout document y afférant.

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré, à Saint-Aubin-de-Blaye, le 7 juillet 2020

La Présidente

Françoise de Roffignac



Mme. la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.